Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREMIER MINISTRE

Paris, le 30 mai 2011

Le Secrétaire général du Gouvernement

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux interministériels

Objet : circulaire précisant les modalités d'application de l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles

PJ : arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles

La présente circulaire, qui précise les modalités d'application de l'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles (DDI) a été élaborée après une phase de concertation avec l'ensemble des ministères dont relèvent les agents des directions départementales interministérielles, plusieurs directeurs départementaux interministériels et les représentants du personnel de ces directions, siégeant en CTP des DDI.

Les nouvelles règles de gestion du temps de travail dans les DDI se traduiront par une simplification pour les gestionnaires (1), par certaines règles de gestion plus favorables et d'autres plus strictes (2), et par des points sans évolution (3) compte tenu de la spécificité de certaines missions.

1. Simplification pour les gestionnaires

L'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles permet de passer de dix-sept textes de référence à deux (un arrêté et une circulaire).

La quinzaine de cycles de travail utilisables en DDI est réduite à quatre cycles (36h00, 37h30, 38h30 sur cinq jours et 36h00 sur 4,5 jours).

L'arrêté permet également la mise en place d'un seul mode d'acquisition et de gestion des jours de RTT, de taux de bonification uniques pour le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, d'un mode de gestion unique du régime du forfait, de taux harmonisés de compensation en temps des heures supplémentaires, d'une seule modalité de gestion de la journée de solidarité, et de modalités harmonisées de gestion des temps de déplacement en dehors des cycles de travail.

2. Evolutions

a) les cycles de travail

L'arrêté élargit la possibilité de la prise d'un cycle de 4,5 jours hebdomadaires à l'ensemble des agents affectés en DDI. Ce cycle était jusqu'à présent potentiellement accessible à 75% des agents affectés en DDI. Ce faisant, l'arrêté supprime une douzaine de cycles de travail existants.

b) le régime du forfait

Les directeurs, les directeurs adjoints et les chefs de service sont désormais tous au forfait. Jusqu'à présent, certains chefs de service et directeurs adjoints n'étaient pas au forfait.

Les personnels bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail peuvent également être au forfait. Cette possibilité, prévue par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT, est ouverte au sein des DDI à la triple condition protectrice d'une demande expresse de l'agent, d'un accord du directeur départemental, ainsi que d'un passage a priori en CTP des postes et fonctions susceptibles de relever du régime du forfait.

c) la gestion des jours de RTT

Le nombre de jours de RTT est harmonisé : 6 jours pour 36 heures hebdomadaires, 15 jours pour 37h30 hebdomadaires et 20 jours pour 38h30 hebdomadaires. Cette harmonisation est conforme aux régimes actuels, ou comparable (7 jours RTT pour 36h30, 10 jours RTT pour 37h00 et 16 jours RTT pour 38h00 au MIOMCTI par exemple).

Les jours de RTT ont vocation à être gérés comme des jours de congés, comme c'est actuellement le cas pour les agents de l'agriculture, des finances et des ministères sociaux. Toutefois, un calendrier collectif négocié avec les organisations syndicales représentatives et soumis à l'avis du CTP peut prévoir des journées de fermeture du service, en prenant en compte les missions et les situations particulières.

d) les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires ont vocation à être compensées et, à défaut, indemnisées. Ce principe est conforme aux dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT qui prévoient une compensation et, à défaut, une indemnisation.

La compensation des heures supplémentaires doit intervenir dans un délai de deux mois et non de trois mois (MIOMCTI), voire plus (jeunesse et sports). La compensation dans les deux mois est a priori plus favorable à l'organisation du service.

e) les modalités de récupération

Le report d'heures de travail d'une période de référence sur l'autre est limité à douze heures pour une période de référence d'un mois. La possibilité ouverte par le décret du 25 août 2000 d'un report dans la limite de six heures pour une période de référence de quinze jours n'a notamment pas été retenue. Le dispositif de crédit-débit est ainsi harmonisé et simplifié.

Au total, le plafond de jours récupérables dans l'année est fixé à douze. C'est identique à ce que pratiquent certains ministères (MIOMCTI notamment), plus que dans certains (six au MAAPRAT notamment) mais moins que dans d'autres (jusqu'à vingt-quatre au MEDDTL pour un cycle).

f) la gestion de la journée de solidarité

La journée de solidarité prend la forme de la suppression d'une journée de réduction du temps de travail, et non, comme cela pouvait être le cas dans certains services, d'un lissage sur l'année de sept heures de travail.

g) les déplacements professionnels

La comptabilisation des déplacements professionnels effectués en dehors du cycle de travail s'effectue à compter de la trentième minute. Ce « forfait » existe dans de nombreux textes ministériels (dont le MEDDTL) et a été validé dans son principe par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Les temps de déplacements ainsi comptabilisés, lorsqu'ils sont effectués la nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié, font l'objet d'une majoration. Cette majoration constitue une nouveauté de l'arrêté DDI par rapport à plusieurs dispositions ministérielles existantes.

3. Points sans évolution

L'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les DDI n'a pas pour vocation de traiter la totalité des questions posées en matière de temps de travail au niveau départemental depuis la publication du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT. Il vise plutôt à harmoniser le temps de travail pour des agents dont les missions sont considérées comme comparables et à permettre ainsi la constitution d'une véritable communauté de travail.

L'arrêté réserve le cas de deux communautés de travail spécifiques affectées en DDI (inspection en abattoir et phares et balises). Il confirme les conditions de travail particulières de certaines communautés de travail affectées en DDI (affaires maritimes et voies navigables de France).

L'arrêté confirme également la spécificité de certaines missions :

- les personnels des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports exerçant des missions éducatives, techniques et pédagogiques restent au forfait ;

- les agents ne badgeant actuellement pas, pour des raisons liées à l'exercice particulier de leurs missions, ne se voient pas contraints, dans le cadre de l'arrêté, de badger. De manière générale, l'arrêté comme la circulaire ne fixent pas au niveau national de modalités précises liées à l'enregistrement du temps de travail ;

- les inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière, compte tenu de l'exercice particulier de leurs missions, continuent de bénéficier d'un cadre national ad hoc de gestion de leur temps de travail sur certains points, même s'ils entrent dans le cadre général du l'arrêté voté le 17 mars en CTP des DDI.

Le but de cette circulaire est de permettre, en application de l'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles, l'harmonisation des conditions de travail des agents affectés en directions départementales interministérielles, tout en considérant les particularités de certaines missions, et en laissant à chaque directeur départemental interministériel, en tant que chef de service, la responsabilité du dialogue local avec les organisations syndicales représentatives.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté que vous rencontreriez dans sa mise en œuvre.

Serge LASVIGNES

Annexe

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles et, par conséquent, aux dispositions de la présente circulaire qui en précise les modalités d'application :

- les agents mentionnés à l'article 1er du décret n°2002-260 du 22 février 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement. Il s'agit des personnels affectés en service continu au gardiennage des phares et balises ;

- les agents mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 18 octobre 2001 portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'agriculture et de la pêche. Il s'agit des personnels affectés en abattoirs, qui exercent au moins la moitié de leur activité dans des tâches caractéristiques de l'inspection en abattoirs (travail en horaire décalé effectué sur une amplitude importante, dans un environnement bruyant, une atmosphère humide, avec de fortes variations de température et posté dans la station debout), et bénéficient de ce fait d'une réduction de leur durée annuelle du travail effectif.

Par ailleurs, il est rappelé que l'application des dispositions de l'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles se fait sans préjudice des règlements nationaux spécifiques en vigueur, notamment s'agissant des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Enfin, à titre transitoire, les dispositions spécifiques applicables aux personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service (IATOS) du ministère de l'éducation nationale sont maintenues pour ces personnels lorsqu'ils sont affectés en directions départementales interministérielles.

1. Les cycles de travail

L'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles (titre 1) définit les cycles de travail pouvant être appliqués dans les directions départementales interministérielles.

Le règlement intérieur de chaque direction précise l'organisation du travail retenue en référence à la présente circulaire.

Pour tous les cycles de travail, les deux jours supplémentaires dits « jours de fractionnement » sont accordés en sus dans les conditions prévues par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 et réduisent ainsi individuellement pour les agents concernés la durée annuelle du travail maximale. Il n'y a pas de compensation des jours fériés tombant sur des jours habituellement non ouvrés.

Les directeurs veillent à ce que les dispositions arrêtées au sein de la direction permettent, chaque fois que les contraintes de service n'y feront pas obstacle, aux agents ayant la charge d'un enfant de moins de 16 ans, de bénéficier prioritairement de dispositions leur permettant d'assurer leurs charges familiales. Aucune limite d'âge n'est fixée lorsque cet enfant est une personne handicapée.

Les modalités d'application des cycles de travail mis en œuvre dans chaque direction sont adoptées après avis du comité technique paritaire (CTP).

1.1. Définition des cycles de travail

Le cycle normal de travail est le cycle hebdomadaire. C'est le cycle retenu sauf exception. La semaine est alors qualifiée de période de référence.

1.1.1. Les cycles hebdomadaires (article 1er)

a) Principe général

Le cycle hebdomadaire est organisé selon quatre modalités, au choix de l'agent, annuellement, dans le cadre de l'organisation collective arrêtée en CTP après prise en compte des contraintes du service :

Durée hebdomadaire du travail	36 h 00	37 h 30	38 h 30	36 h 00
Durée journalière du travail	7 h 12	7 h 30	7 h 42	8 h 00
Nombre de jours RTT	6	15	20	4,5

La pause méridienne est de 45 minutes au minimum. Elle est exclue du temps de travail effectif. Son augmentation éventuelle, pour les agents qui ne sont pas en horaires variables, doit être inscrite dans le règlement intérieur qui intègre alors les conséquences éventuelles de cette adaptation sur l'amplitude journalière de travail.

Les jours de RTT sont gérés comme des jours de congés.

Toutefois, un calendrier collectif négocié avec les organisations syndicales représentatives et soumis à l'avis du CTP peut prévoir des journées de fermeture du service, prises sous la forme de jours de RTT ou de congés, en prenant en compte les missions et les situations particulières.

b) Cas particulier du cycle hebdomadaire sur 4,5 jours

Dans le cas particulier du cycle hebdomadaire sur 4,5 jours, l'agent dispose de 47 demi-journées de repos ordinaire par an, en plus des jours de congés légaux. Ces demi-journées sont organisées dans le cycle de travail de manière hebdomadaire, pour atteindre des semaines de 4,5 jours de travail. Ce cycle hebdomadaire peut également faire l'objet d'une organisation du travail par quinzaine, une semaine étant alors travaillée sur 4 jours, et l'autre sur 5 jours. Seules ces deux options peuvent être annuellement mises en œuvre au sein du même service.

Afin d'assurer aux agents une plus grande prévisibilité de leur temps de travail, la demi journée ou la journée d'absence fait l'objet d'une programmation arrêtée par le directeur départemental en concertation avec les agents concernés, en cherchant à concilier la continuité et la qualité du service sur 5 jours et les attentes des agents. Les modalités de programmation et les conditions éventuelles de dérogations à ces modalités sont décrites dans le règlement intérieur de la direction.

Pour cette modalité, conformément au décret du 26 octobre 1984 précité, la durée des congés annuels reste de 25 jours, à laquelle s'ajoutent les 4,5 jours RTT gérés comme des jours de congés, les demi-journées hebdomadaires (ou la journée tous les quinze jours) ainsi que, le cas échéant, les deux jours de fractionnement.

1.1.2. Les cycles annuels (article 2)

Par dérogation, le cycle de travail dans les directions départementales des territoires et de la mer et les directions départementales des territoires peut être annuel. Cette disposition vise à prendre en compte les spécificités des activités des agents des voies navigables, en matière de temps de travail.

Le cycle annuel permet d'organiser le travail sur l'ensemble de l'année civile en alternant deux périodes au maximum, l'une de haute activité et l'autre de basse activité, dénommées phases, permettant de répondre à une forte variation saisonnière des activités sur l'année.

Chaque phase est organisée en cycles hebdomadaires, ou pluri-hebdomadaires. Le cycle annuel peut être nécessaire pour faire face à une forte variation de l'activité programmable sur l'année. Les critères suivants devront être respectés :

- durée du travail hebdomadaire minimale de 32 heures et maximale de 40 heures ;
- durée du travail quotidienne minimale de 6 heures et maximale de 10 heures ;
- le nombre de phases est de deux ;
- l'activité est organisée sur 5 jours par semaine. Toutefois, à titre exceptionnel, au cours de la phase correspondant à une activité programmée inférieure ou égale à 33 heures, l'activité pourra être réalisée sur 4 jours seulement, le cinquième jour étant considéré comme un jour de repos ordinaire;
- la durée hebdomadaire du travail devra être calculée pour chaque phase afin que la moyenne hebdomadaire annuelle soit de 36 h et que chaque agent bénéficie de 5 jours de repos RTT gérés comme des congés annuels ;
- si la programmation des phases du cycle annuel doit être modifiée pour nécessités de service, un délai de prévenance doit être respecté. Ce délai est à définir au niveau du service mais ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires ;
- en application des dispositions réglementaires régissant les cycles hebdomadaires et les cycles non hebdomadaires, le repos hebdomadaire programmé dans chaque phase du cycle annuel devra comporter deux jours consécutifs comprenant en principe le dimanche, et en tout état de cause au moins deux dimanches sur cinq.

1.1.3. Les cycles pluri-hebdomadaires (articles 3 et 4)

a) Périmètre

Le cycle normal est le cycle hebdomadaire. Dans certains cas, limités par les nécessités du service, le cycle peut être organisé de manière pluri hebdomadaire au sein des directions des territoires et des directions des territoires et de la mer. Il s'agit de prendre en compte les spécificités des activités des agents des voies navigables. Un suivi de l'utilisation du cycle pluri hebdomadaire est effectué par le comité d'hygiène et de sécurité.

Le cycle pluri-hebdomadaire est destiné à organiser de manière permanente le travail en équipes successives.

Lorsqu'il comprend des périodes de travail programmé la nuit, le dimanche ou les jours fériés, il s'accompagne d'une durée de travail réduite (cf. 1.1.2.). Le repos hebdomadaire comprend deux jours consécutifs dont, en principe, le dimanche ; en tout état de cause, il doit au moins comporter deux dimanches sur cinq.

b) Suivi médical renforcé

Pour tous les agents concernés par le travail en équipes successives, un suivi médical renforcé est assuré en application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié. Si le médecin de prévention constate une altération de l'état de santé de l'agent, conformément à l'article 26 de ce décret, il peut proposer à l'administration un aménagement de poste de jour.

c) Bonification en temps des sujétions liées à certaines activités (article 4)

Le travail lors de périodes impliquant pour l'agent des sujétions particulières, liées à la nature des missions qui lui sont confiées et à la définition des cycles non hebdomadaires de travail qui en résultent, est bonifié. Il s'agit des périodes de travail le samedi, la nuit, le dimanche ou un jour férié.

La bonification en temps pour la programmation du travail en horaires décalés n'est pas exclusive de l'éventuelle attribution de l'indemnité de sujétion horaire.

Les bonifications sont calculées à partir des horaires programmés du cycle selon les modalités suivantes :

- heure de nuit (de 22h à 7h) : 20 %
- heure de dimanche (du samedi 18h au lundi 7h) : 10 %
- heure d'un jour férié (de la veille 18h au lendemain 7h) : 10 %
- les bonifications se cumulent entre elles.

Ces bonifications sont calculées sur l'ensemble de la programmation du travail annuel par la direction lors de la mise en place du cycle de travail et interviennent en réduction de la durée annuelle du travail. Néanmoins, sur les postes de travail comportant les sujétions citées, la durée moyenne hebdomadaire du travail effectif ne peut, en aucun cas, être inférieure à 32 heures et la durée annuelle à 1 466 heures.

La programmation du travail doit respecter un délai de prévenance de 15 jours et ne pas excéder 6 jours consécutifs de travail. En outre, la programmation du repos hebdomadaire doit comporter 2 jours consécutifs, dont au moins 2 dimanches sur 5.

1.2. Le décompte en jours de la durée de travail (article 5)

En application de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, le régime du décompte en jours est une modalité particulière du travail organisé en cycle hebdomadaire qui tient compte des obligations des personnels chargés de fonctions :

- d'encadrement dont les horaires ne sont pas totalement prévisibles du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils bénéficient dans leur emploi du temps ;

- de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée.

1.2.1. Les personnels concernés

Dans les directions départementales interministérielles, les personnels énumérés ci-après sont soumis à un régime de décompte en jours de la durée annuelle du temps de travail effectif mentionnée à l'article 10 du décret du 25 août 2000 modifié précité :

- les personnels de direction : directeur départemental, directeur départemental adjoint et chefs de service placés directement sous leur autorité ;

Les chefs de service concernés remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- ils sont agents de catégorie A,
- ils ont autorité sur un service,
- ils sont placés sous l'autorité directe du directeur,
- ils participent au comité de direction.

- les personnels des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports exerçant des missions éducatives, techniques et pédagogiques ;

- les personnels bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, à leur demande expresse et après accord du directeur départemental.

La demande expresse des personnels bénéficiant d'une large autonomie est effectuée par écrit. Les types de fonctions et les postes susceptibles d'être concernés par des demandes individuelles font l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives et d'un avis du CTP. Les personnels concernés sont agents de catégorie A.

Les personnels visés par l'article 5 de l'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles, ayant la charge d'un enfant de moins de 16 ans ou handicapé (sans limite d'âge dans ce cas), peuvent demander à être soumis à un décompte horaire de leur durée de travail.

1.2.2. Dispositions spécifiques

Le temps de travail effectif des personnels soumis à ces dispositions spécifiques sera basé sur un décompte annuel de 208 jours de travail.

Les agents soumis au décompte en jours de leur durée de travail se voient attribuer 20 jours de RTT. Ces jours de RTT sont gérés comme des jours de congés. Toutefois, un calendrier collectif négocié avec les organisations syndicales représentatives et soumis à l'avis du CTP peut prévoir des journées de fermeture du service, prises sous la forme de jours de RTT ou de congés, en prenant en compte les missions et les situations particulières.

1.2.3. Le respect des garanties minimales

La durée maximale journalière et hebdomadaire, l'amplitude de la journée de travail ainsi que les repos, prévus à l'article 3-I du décret du 25 août 2000 modifié précité, devront être respectés y compris dans le cadre d'un décompte en jours de travail.

Afin de s'assurer du respect par ces agents des temps de travail maximums et des temps de repos minimums prévus par les garanties minimales (cf. encadré 2.3.), il est nécessaire d'assurer le décompte exact de la durée de leur travail. Ce décompte journalier peut être autodéclaratif pour les agents dont les missions le justifient.

Ces éléments sont tenus à jour et présentés à toute demande de leur hiérarchie, notamment à l'occasion des contrôles hiérarchiques internes. Un bilan annuel est effectué en CTP.

1.3. La compensation des heures supplémentaires (article 6)

Les heures supplémentaires effectuées, en dehors de leurs cycles de travail habituel, par les agents relevant d'un régime de décompte horaire font l'objet d'une compensation en temps, dans un délai de trois mois maximum.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents des directions départementales interministérielles sont compensées nombre pour nombre s'agissant de celles accomplies dans la journée et avec application d'un coefficient de majoration selon les modalités suivantes, s'agissant des heures effectuées le samedi, le dimanche, les jours fériés et de nuit :

Cas de majoration	Samedi	Dimanche et jours fériés	Nuit
Coefficient applicable	1,25	2,00	1,50

Le travail de nuit comprend la période comprise entre 22 heures et 7 heures (article 3 du décret du 25 août 2000 modifié précité).

A défaut de compensation, les heures supplémentaires sont indemnisées.

1.4. Les modalités de prise en compte de la journée de solidarité (article 7)

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a instauré un jour de travail supplémentaire dénommé «journée de solidarité» dans le secteur privé et dans la fonction publique. Dans les directions départementales interministérielles, la prise en compte de la journée de solidarité prend la forme de la suppression d'une journée de réduction du temps de travail.

La journée de solidarité est comptabilisée pour 7 heures en référence à la durée légale du temps de travail fixée à 35 heures hebdomadaires (7 heures x 5 jours). Le principe est donc de restituer à l'agent la différence entre la durée théorique de sa journée de travail et les 7 heures de la journée de solidarité. Cela conduit, par exemple, à restituer 12 minutes à un agent travaillant normalement 7h12 par jour, 30 minutes s'il travaille 7h30, et 42 minutes s'il travaille 7h42.

2. Les conditions de mise en œuvre des cycles de travail

Les conditions de mise en œuvre des cycles de travail sont précisées par l'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles (titre 2).

2.1. Horaires variables (article 8)

Le temps de travail peut être organisé dans le cadre d'un horaire variable, après négociation avec les organisations syndicales représentatives et consultation du comité technique paritaire.

Le principe de l'horaire variable consiste à donner aux agents la possibilité de choisir leurs horaires journaliers de travail, sous réserve des nécessités du service et dans le cadre d'un règlement établi localement.

La mise en œuvre de l'horaire variable dans les directions ou parties de direction où cette modalité sera appliquée se fait, en application de l'article 6 du décret du 25 août 2000 modifié précité, selon les principes énoncés ci-après.

2.1.1. Les principes de fonctionnement du dispositif

a) Choix et concertation relatifs à l'horaire variable

L'adoption de l'horaire variable est décidée par le directeur départemental après concertation avec les représentants du personnel. La concertation porte également sur la mise en œuvre des modalités qui sont précisées dans le règlement intérieur. Elle donne lieu à une consultation du CTP. En cas de circonstances exceptionnelles (par exemple, grève générale des transports, circonstances climatiques exceptionnelles), les dérogations au respect du règlement intérieur sont décidées par le directeur départemental, sur proposition du supérieur hiérarchique direct de l'agent concerné.

b) Champ d'application

L'adoption de l'horaire variable est décidée pour l'ensemble d'une direction. Elle peut toutefois être décidée uniquement pour une partie de direction, lorsque des caractéristiques spécifiques de l'organisation du travail le justifient, sous réserve que cette possibilité ne porte pas atteinte à l'exécution des missions, notamment dans les relations avec d'autres services.

Le choix des modalités d'horaires variables offertes aux agents est défini, après concertation, par le règlement intérieur de la direction.

c) Modalités de décompte et de contrôle

Un décompte exact journalier est tenu pour chaque agent, le cas échéant grâce à un système automatisé de gestion du temps et des horaires. Les mécanismes d' « écrêtage » ne doivent pas faire obstacle à la tenue de ce décompte.

Le nécessaire contrôle du respect des modalités de l'horaire variable prend en compte les principes suivants :

- respect des règles en vigueur édictées par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- communication des exploitations individuelles aux seuls agents concernés et à leurs supérieurs hiérarchiques pour contrôle ;
- droit d'information de chaque agent sur les données le concernant ;
- définition, par chaque direction, des points contrôlés, leur périodicité et leurs modalités ;
- communication annuelle de données statistiques non nominatives au comité technique paritaire et au comité hygiène et sécurité de la DDI pour les questions qui relèvent de cette instance.

d) Durées minimales journalières, plages fixes, plages variables

Ces modalités sont fixées au niveau de la direction ou de la partie de direction pratiquant l'horaire variable, en tenant compte des missions spécifiques et, notamment, de l'accueil du public. Elles respectent les dispositions de l'article 6 du décret du 25 août 2000 modifié précité :

- la durée minimale journalière de travail ne peut être inférieure à quatre heures ;
- les plages fixes pendant lesquelles le travail de la totalité du personnel est requis ne peuvent être inférieures à quatre heures par jour.

L'article 8 de l'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles prévoit que les plages horaires pendant lesquelles les agents travaillent ne peuvent être inférieures à deux heures avant et deux heures après la pause méridienne.

Les plages variables de travail sont fixées pour tout ou partie des services, après avis du CTP. Elles constituent les bornes horaires à l'intérieur desquelles les agents organisent leur journée de travail.

L'amplitude des plages variables (écart entre l'ouverture et la fermeture du service, qui ne doit pas être confondue avec l'ouverture du service au public) est à distinguer de l'amplitude de la journée de travail de l'agent (écart entre son arrivée et son départ).

L'amplitude maximale d'ouverture du service n'est pas réglementée, mais l'amplitude maximale quotidienne de travail de l'agent doit respecter les garanties minimales (cf. encadré 2.3.).

e) Période de référence

La période de référence est le mois. Le nombre d'heures de travail devant être assuré par chaque agent est calculé à partir du nombre de jours de présence attendue du mois [(jours de présence attendue) x (durée moyenne journalière du travail) = durée mensuelle].

2.1.2. Le dispositif de crédit-débit

Le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période de référence sur l'autre doit être défini dans le règlement intérieur.

Le nombre d'heures reportable, en débit et en crédit, est fixé au niveau d'une direction ou d'une partie de direction, dans la limite fixée par l'article 8 de l'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les DDI, selon la période de référence, soit 12 heures maximum par mois.
Les heures ainsi reportées ouvrent droit, en sus des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, à des récupérations par demi-journée ou journée complète. Les agents ont la possibilité de récupérer ces journées ou demi journées dans la limite d'une journée par période de référence d'un mois.

Ces journées de récupération sont prises, au plus tard, dans les deux mois suivant la période de référence. Deux journées de récupération, résultant du cumul de deux périodes de référence successives, peuvent donc être prises dans un même mois.

La prise des demi journées ou journées de récupération est soumise aux nécessités de service et doit être accordée par le chef de service. Ces demi journées ou journées peuvent être accolées à des journées non travaillées (congés annuels et jours de réduction du temps de travail).

2.2. Règlement intérieur (article 9)

Dans chaque direction départementale interministérielle, un arrêté du directeur départemental portant règlement intérieur fixe notamment les modalités d'application des cycles de travail hebdomadaires choisis et les horaires de travail en résultant. Il détermine, par ailleurs, les services dans lesquels s'applique un cycle annuel ou un cycle pluri hebdomadaire.

2.2.1. Concertation locale

Chaque direction départementale interministérielle élabore, en concertation avec les organisations syndicales représentées au CTP, le règlement intérieur précisant pour ce qui la concerne les conditions d'application de l'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles. Le projet de règlement intérieur qui résulte de cette concertation est soumis au CTP.

Préalablement à la validation du règlement intérieur par le CTP, celui-ci peut être soumis pour avis au comité d'hygiène et de sécurité local (CHSL). Son avis peut notamment porter sur les conditions de mise en œuvre, au niveau local, des préconisations des comités d'hygiène et de sécurité ministériels (CHSM) des ministères concernés, relatives aux situations de travail atypiques, et notamment à la situation des personnels bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail et soumis au régime de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié.

2.2.2. Contenu du règlement intérieur

Le règlement intérieur de la direction comprend, a minima, tous les points suivants, et intègre les dispositions de l'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles et de la présente circulaire :

a) les modalités d'organisation du temps de travail retenues pour les cycles hebdomadaires, ainsi que les règles de gestion des jours de repos RTT ;
b) les différents régimes d'horaires possibles (fixes, variables) et leurs règles de gestion ;
c) les modalités de contrôle et de suivi des dispositions arrêtées.

En outre, en fonction des spécificités de la direction, il précise, le cas échéant :

a) les modalités du décompte et du contrôle des horaires applicables sur chacune des implantations de la direction, ainsi que les modalités d'information des agents et de l'encadrement sur les données ainsi recueillies ;

b) la liste des postes de travail dont l'organisation du travail justifie le recours aux dérogations aux garanties minimales prévues par le décret n°2002-259 du 22 février 2002 ainsi que la procédure de mise en œuvre lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, décidées par le directeur départemental au titre de l'article 3-II b) du décret du 25 août 2000 modifié précité ;
c) les unités ou postes de travail où l'astreinte est susceptible d'être mise en oeuvre, ainsi que le ou (les) régime(s) d'astreinte applicable(s) ;
d) en annexe, les règlements intérieurs des établissements dépendant de la direction départementale interministérielle.

2.3. Garanties minimales

Le décret du 25 août 2000 modifié précité transpose à la fonction publique de l'État la directive 2003/88/CE du Conseil de l'Union européenne du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. L'article 3-I du décret précité définit les garanties minimales.

L'organisation programmée du travail respectera les garanties minimales. Aux termes des dispositions de l'article 3-II a) du décret du 25 août 2000 modifié, il est possible de déroger aux garanties minimales dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les garanties minimales sont les suivantes :

Temps de travail maximum (heures supplémentaires comprises)
Durée quotidienne = 10 heures
Amplitude maximale de la journée = 12 heures
Durée continue du travail = 6 heures
Durée hebdomadaire = 48 heures
Moyenne sur 12 semaines consécutives = 44 heures

Temps de repos minimum
Repos quotidien = 11 heures
Pause méridienne = 45 minutes
Repos hebdomadaire = 35 heures
Pause de 20 minutes = comprise au sein de 6 heures consécutives de travail

3. Déplacements professionnels (article 10)

Les déplacements professionnels effectués en dehors du cycle de travail des agents soumis à un décompte horaire de leur durée du travail prévus à l'article 9 du décret du 25 août 2000 modifié précité sont compensés selon les règles définies par l'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles.

3.1. Qualification des temps de déplacement

Hors le cas des déplacements liés aux interventions pendant une période d'astreinte, les déplacements domicile - lieu de travail ne sont pas du temps de travail effectif.

En revanche, le temps de trajet entre deux lieux de travail, intervenant lors des horaires de travail, est inclus dans le temps de travail effectif car l'agent est bien à la disposition de son employeur durant cette période.

Les temps de déplacement effectués en dehors du cycle de travail de l'agent, à la demande de son administration, et vers un lieu de travail inhabituel, s'ils ne sont pas du temps de travail effectif, peuvent néanmoins faire l'objet d'une compensation en temps en application de l'article 9 du décret du 25 août 2000.

Les règles relatives à la qualification du temps de déplacement sont rappelées ci-dessous.

a) Les déplacements domicile – travail sont exclus du temps de travail effectif.

Aucune disposition législative ni réglementaire ne qualifie de temps de travail effectif la durée du déplacement accompli par un agent de l'Etat pour gagner le lieu d'exercice de son activité professionnelle.

b) Les déplacements à l'intérieur des horaires de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

L'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 dispose que « la durée du temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles ».

c) Les déplacements dans le cadre des astreintes sont considérés comme du temps de travail effectif

L'article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 dispose qu'une période d'astreinte « s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif. »

d) Les déplacements en dehors du cycle de travail entre le domicile et un lieu de travail inhabituel, s'ils ne sont pas du temps de travail effectif, peuvent faire l'objet d'une compensation en temps.

Lorsqu'un agent est appelé à se déplacer en dehors de son cycle de travail normal sur un lieu de travail qui n'est pas son lieu de travail habituel, il peut bénéficier d'une compensation en temps de son temps de trajet. Ces compensations peuvent notamment permettre de s'assurer du respect d'un temps de repos nécessaire à l'agent.

Lorsque lors de son déplacement, l'agent effectue un passage par son lieu de travail habituel qui résulte de la seule volonté de l'agent ou d'une facilité qui lui est accordée, ce temps de trajet n'est pas compensé.

3.2. Comptabilisation des déplacements vers un lieu de travail inhabituel

Des compensations peuvent être accordées lorsqu'il y a déplacement entre le domicile et un lieu de travail inhabituel et dès lors que ce déplacement intervient en dehors du cycle de travail habituel de l'agent.

Dans ce cas, la durée des déplacements professionnels des agents soumis à un décompte horaire de leur durée du travail, en dehors de la résidence administrative d'affectation, en ou hors département, est comptabilisée pour la fraction excédant 30 minutes par trajet.

En deçà de 30 minutes, le temps de déplacement n'est pas comptabilisé à l'exception des temps de déplacement des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière appelés à se déplacer, dans le cadre de leur activité principale, sur des lieux d'examen différents de leur résidence administrative.

Néanmoins, si l'agent, pour se rendre sur le lieu de travail inhabituel, passe par sa résidence administrative d'affectation pour prendre un véhicule de service, la comptabilisation porte uniquement sur le trajet résidence administrative d'affectation – lieu de travail inhabituel. Tout autre passage sur le lieu de résidence administrative de l'agent résultant de sa seule volonté, n'a pas d'incidence sur la comptabilisation du temps de trajet direct domicile – lieu de travail inhabituel.

Si la durée de la mission excède une journée, la comptabilisation s'applique pour le premier et le dernier déplacement de la mission.

3.3. Calcul de la compensation

Le calcul de la compensation s'effectuera selon la formule suivante :

[Temps de trajet compensé = Temps de trajet comptabilisé – abattement de 30 mn]

Ces temps de déplacement sont majorés dans les conditions suivantes :

- le temps de déplacement comptabilisé entre 21 heures et 7 heures, un dimanche ou un jour férié est majoré en appliquant un coefficient de 1,50.
- le temps de déplacement comptabilisé un samedi est majoré en appliquant d'un coefficient de 1,25.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREMIER MINISTRE

Paris, 30 mai 2011

Le secrétaire général du Gouvernement

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux interministériels

Objet : arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles

PJ : 1 arrêté

L'arrêté joint relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles (DDI) a pour objet de déterminer les situations dans lesquelles des astreintes peuvent être mises en place dans les DDI.

Cet arrêté a été élaboré après une phase de concertation avec l'ensemble des ministères dont relèvent les agents des DDI.

La présente note a pour objet de présenter les principales dispositions de cet arrêté.

Ce dispositif sera complété, dans le courant de l'année 2011, par des dispositions réglementaires harmonisant les conditions de rémunération et de compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des DDI.

1. Définition des cas de recours aux astreintes

L'article 1er de l'arrêté prévoit l'ensemble des cas de recours aux astreintes susceptibles d'être mises en place au sein des DDI. Il reprend ainsi les cas d'ores et déjà existants et les répartit en trois catégories : astreintes d'exploitation spécifiques aux agents du ministère chargé de l'écologie, astreintes de direction des personnels d'encadrement, astreintes de sécurité applicables à tous les personnels.

Pour l'application de ces dispositions, une période d'astreinte doit s'entendre comme une période particulière pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

32, rue de Babylone – 75700 PARIS – Téléphone : 01 42 75 53 09 – Télécopie : 01 42 75 52 00

2. Procédure de mise en place des astreintes

L'article 2 de l'arrêté fixe les modalités de mise en place des astreintes au sein de chaque direction et conditionne leur programmation à un délai minimal de 15 jours avant l'intervention de l'astreinte.

Le recours à l'astreinte au sein d'une DDI est décidé par le directeur départemental. Les principes du recours à l'astreinte sont soumis à l'avis du comité technique paritaire. Le comité d'hygiène et de sécurité pourra être consulté sur ces principes et assurer le suivi de leur mise en oeuvre.

3. Modalités de prise en compte de l'astreinte

Les modalités harmonisées de prise en compte de l'astreinte relèveront de dispositions réglementaires, à paraître, relatives à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps de travail des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des DDI. Elles prendront en compte le degré de contrainte lié à l'organisation (nuit, journée, semaine, week-end, jours fériés) et aux caractéristiques de l'astreinte pratiquée.

Serge LASVIGNES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles

NOR : *PRMX1110564A*

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, la ministre des sports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des directions départementales interministérielles du 17 mars 2011,

Arrêtent :

TITRE Ier

CYCLES DE TRAVAIL

Art. 1er. – En application de l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé, le cycle de travail de référence dans les directions départementales interministérielles est le cycle hebdomadaire organisé selon l'une des modalités ci-après :

1° La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 36 heures réparties sur 5 jours. La durée quotidienne de travail est de 7 heures 12 minutes. Les agents bénéficient de 6 jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;

2° La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 37 heures 30 réparties sur 5 jours. La durée quotidienne de travail est de 7 heures 30 minutes. Les agents bénéficient de 15 jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;

3° La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 38 heures 30 réparties sur 5 jours. La durée quotidienne de travail est de 7 heures 42 minutes. Les agents bénéficient de 20 jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;

4° La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 36 heures réparties sur 4,5 jours. Dans ce cadre, la durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 8 heures. L'agent bénéficie de 4,5 jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. L'agent dispose d'une journée par quinzaine ou d'une demi-journée par semaine, intégrée au cycle de travail. Cette journée ou demi-journée est reportable sur un autre jour de la semaine, selon des modalités à convenir dans chaque service, lorsqu'une autorisation d'absence est nécessaire pour répondre à une convocation de l'administration, notamment dans le cadre de l'exercice des droits syndicaux ou des visites médicales.

Art. 2. – Par dérogation à l'article 1er, le cycle de travail dans les directions départementales des territoires et de la mer et les directions départementales des territoires peut être annuel. Le cycle annuel peut organiser de manière permanente le travail en alternant deux périodes au maximum, l'une de haute activité et l'autre de basse activité, dénommées phases, permettant de répondre à une forte variation saisonnière des activités sur l'année.

Les durées quotidienne et hebdomadaire de travail effectif varient d'une phase à l'autre. Les durées de travail effectif des phases du cycle annuel ainsi que, le cas échéant, les jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail sont déterminés de manière à ce que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à celles fixées en application des dispositions de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé. A l'intérieur de chaque phase, l'organisation du travail des agents peut elle-même être organisée soit en cycle hebdomadaire, soit en cycle non hebdomadaire.

Lorsqu'une phase est organisée en cycle hebdomadaire, les durées quotidiennes de travail programmé sont fixées à 6 heures au moins et à 10 heures au plus. La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 32 heures au moins et à 40 heures au plus, la moyenne annuelle étant égale à 36 heures.

Les phases en cycle plurihebdomadaire sont organisées conformément aux dispositions de l'article 3.

L'organisation du travail en cycle annuel fait l'objet d'une programmation soumise pour avis au comité technique compétent. Si la programmation des phases du cycle annuel doit être modifiée pour nécessité de service, un délai de prévenance de quinze jours calendaires, au moins, doit être respecté.

Art. 3. – Par dérogation à l'article 1er, le cycle de travail dans les directions départementales des territoires et de la mer et les directions départementales des territoires peut être plurihebdomadaire. Le cycle plurihebdomadaire est destiné à organiser de manière permanente le travail en équipes successives. Il est réservé aux activités désignées par instruction ministérielle.

Le cycle plurihebdomadaire est une période pendant laquelle le travail et le repos sont organisés pendant un nombre multiple de semaines déterminé à l'avance. L'organisation du temps de travail se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

Le repos hebdomadaire est de deux jours consécutifs comprenant en principe le dimanche. En cas d'impossibilité de fixer le repos le dimanche, le cycle devra comprendre au moins deux dimanches sur cinq. En cas d'impossibilité de fixer les deux jours au sein d'une même semaine civile, le cycle devra comprendre le même nombre de repos hebdomadaires que de semaines, sans que l'agent puisse travailler plus de six jours consécutifs.

L'organisation détaillée du travail en équipes successives prévoit les modalités de pause et de repos des agents, de remplacement en cas d'absence et d'exercice des droits syndicaux et sociaux. Cette organisation est soumise pour avis au comité technique compétent.

Art. 4. – En application de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé, compte tenu des sujétions liées à la nature des missions qui leur sont confiées et à la définition des cycles non hebdomadaires de travail qui en résultent, le temps de travail annuel des personnels conduits à travailler de manière programmée les nuits, dimanches et jours fériés est réduit au-dessous de la durée annuelle du temps de travail effectif, en tenant compte des bonifications attribuées aux sujétions de travail de nuit, de dimanche et des jours fériés.

Les taux des bonifications sont fixés comme suit :

– heure de nuit (de 22 heures à 7 heures) : 20 % ;

– heure de dimanche (du samedi, 18 heures, au lundi, 7 heures) : 10 % ;

– heure de jour férié (de la veille, 18 heures, au lendemain, 7 heures) : 10 %.

Les bonifications se cumulent entre elles.

Sur les postes de travail comportant de telles sujétions, la durée moyenne hebdomadaire du travail effectif ne peut, en aucun cas, être inférieure à 32 heures et la durée annuelle à 1 466 heures.

Art. 5. – En application de l'article 10 du décret du 25 août 2000 susvisé, les personnels énumérés ci-après sont soumis à un régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif mentionnée à l'article 1er du même décret :

– les personnels de direction : directeur départemental et directeur départemental adjoint et chefs de service placés directement sous leur autorité ;

– les personnels des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports exerçant des missions éducatives, techniques et pédagogiques ;

– les personnels bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, à leur demande expresse et après accord du directeur départemental.

Ces personnels bénéficient de 20 jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Art. 6. – Les heures supplémentaires effectuées par les agents des directions départementales interministérielles relevant d'un régime de décompte horaire font l'objet d'une compensation en temps, dans un délai de trois mois maximum.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents des directions départementales interministérielles sont compensées nombre pour nombre pour celles accomplies dans la journée et avec application d'un coefficient de majoration de 1,25 pour celles accomplies les samedis, 1,50 la nuit et de 2 pour celles accomplies les dimanches et les jours fériés.

Art. 7. – L'obligation prévue à l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 susvisée prend la forme de la suppression d'une journée de réduction du temps de travail.

TITRE II

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES CYCLES DE TRAVAIL

Art. 8. – Le temps de travail peut être organisé dans le cadre d'un horaire variable, après consultation du comité technique. L'organisation des horaires variables comprend des plages horaires de présence obligatoire des agents ne pouvant être inférieures à deux heures avant et deux heures après la pause méridienne.

Un dispositif de crédit-débit permet le report d'heures de travail d'une période de référence sur l'autre dans la limite de douze heures pour une période de référence d'un mois.

Les heures ainsi reportées ouvrent droit, en sus des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, à des récupérations par demi-journée ou journée complète. Cette récupération est limitée à une journée par période de référence d'un mois et doit intervenir au plus tard dans les deux mois suivant la période de référence.

Art. 9. – Dans chaque direction départementale interministérielle, un arrêté du directeur départemental portant règlement intérieur fixe, après consultation du comité technique, les conditions de mise en œuvre des cycles de travail hebdomadaires choisis et les horaires de travail en résultant dans le respect des garanties minimales résultant de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé. Il détermine les services dans lesquels s'appliquent un cycle annuel ou un cycle plurihebdomadaire.

TITRE III

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 9 DU DÉCRET DU 25 AOÛT 2000 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT ET À LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Art. 10. – Les déplacements professionnels effectués en dehors du cycle de travail des agents soumis à un décompte horaire de leur durée du travail prévus à l'article 9 du décret du 25 août 2000 susvisé sont compensés selon les règles ci-après :

– le temps de déplacement entre le domicile de l'agent et un lieu de travail qui n'est pas le lieu de travail habituel est comptabilisé pour le temps de déplacement excédant 30 minutes de trajet. En deçà de 30 minutes, le temps de déplacement n'est pas comptabilisé à l'exception des temps de déplacement des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière appelés à se déplacer, dans le cadre de leur activité principale, sur des lieux d'examen différents de leur résidence administrative ;
– le temps de déplacement comptabilisé entre 21 heures et 7 heures, un dimanche ou un jour férié est majoré en appliquant un coefficient de 1,50 ;
– le temps de déplacement comptabilisé un samedi est majoré en appliquant un coefficient de 1,25.

Art. 11. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

– aux agents mentionnés à l'article 1er du décret n° 2002-260 du 22 février 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
– aux agents mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 18 octobre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mai 2011.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
SERGE LASVIGNES

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
CLAUDE GUÉANT

La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
CHRISTINE LAGARDE

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
FRANÇOIS BAROIN

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
BRUNO LE MAIRE

La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

La ministre des sports,
CHANTAL JOUANNO

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
chargé de la fonction publique,
GEORGES TRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles

NOR : *PRMX1110598A*

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, la ministre des sports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles du 17 mars 2011,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application de l'article 5 du décret du 25 août 2000 susvisé, il est possible de recourir à des astreintes dans les directions départementales interministérielles, en dehors des horaires d'ouverture du service afin d'assurer les missions suivantes :

1° Astreinte d'exploitation :

– assurer la prévention des accidents imminents ou la réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transport routier, fluvial et maritime, leurs équipements et leurs matériels ;
– assurer la surveillance ou la viabilité des infrastructures de transport routier, fluvial, maritime et aéroportuaire ;
– effectuer des missions d'inspection de sécurité des navires ;
– assurer la surveillance et le contrôle de l'activité portuaire ainsi que des activités halieutiques, aquacoles et conchylicoles.

2° Astreinte de direction :

– assurer la continuité des fonctions de direction, et notamment la coordination des interventions.

3° Astreinte de sécurité :

– assurer la prévention, la coordination ou l'intervention en cas d'alerte, de crise, de menace, d'incident ou à la demande des autorités pour effectuer toute opération relevant de la défense, de la sécurité civile ou de la sécurité sanitaire ;
– accomplir au nom de l'Etat des actes juridiques urgents ;
– assurer en permanence le recueil et la régulation des alertes ;
– participer à la préparation et la gestion d'actions humanitaires ;
– assurer toute opération logistique ou de maintenance des bâtiments ;
– assurer le fonctionnement des systèmes informatiques et des systèmes d'information.

Art. 2. – L'astreinte est mise en place sur décision du directeur départemental. Les principes du recours à l'astreinte sont soumis à l'avis du comité technique paritaire compétent. La programmation de l'astreinte est portée à la connaissance des agents quinze jours calendaires, au moins, avant le début effectif de l'astreinte.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mai 2011.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
SERGE LASVIGNES

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
CLAUDE GUÉANT

La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
CHRISTINE LAGARDE

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
FRANÇOIS BAROIN

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
BRUNO LE MAIRE

La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

La ministre des sports,
CHANTAL JOUANNO

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
chargé de la fonction publique,
GEORGES TRON

MESSAGE DE LA PART DE JEROME FILIPPINI,

directeur, adjoint au secrétaire général du Gouvernement

Dans le cadre de nos échanges, le 19 avril dernier, sur le dispositif expérimental visant à faciliter les mobilités souhaitées par les agents, intra départementales et inter programmes budgétaires en DDI, nous nous étions engagés à communiquer, à votre attention, des informations sur l'avancement de cette expérimentation.

Conformément à cet engagement, vous trouverez ci-joint quelques informations sur ce dispositif.

Depuis la diffusion de la note SGG aux DDI et RBOP le 21 avril, marquant le lancement du dispositif expérimental de compensation, le dispositif a fait l'objet d'une présentation complémentaire par les FRH auprès des DR (parfois en CAR ou pré-CAR) et auprès des DDI (réunions ad hoc), dans la plupart des régions.

A fin de semaine dernière, les PFRH ont reçu les demandes de mobilité issues de 80% des DDI. A ce stade, 109 demandes de mobilité ont été recensées et sont en cours de validation par les RBOP.

Malgré un délai de recensement limité à 3 semaines et les périodes de congés, les agents ont exprimé le souhait de tirer parti des nouvelles opportunités offertes par le dispositif : Environ 20% des demandes correspondent à des souhaits de mobilité inter-DDI au sein d'un même département, Environ 15% des demandes concernent les DDCS, DDCSPP et DDPP, contre 85% en DDT(M). Les programmes nouvellement éligibles au dispositif (124, 307, 134, 206) attirent environ 10% des demandes.

On note que 80% des demandes sont exprimées par des agents de catégorie B et C.

A ce jour, 10 demandes de mobilité ont déjà été compensées et validées au niveau régional (Centre, Limousin et PACA). L'analyse des possibilités de compensation régionale dans les régions restantes sera réalisée d'ici fin mai. L'avis des CAP pour les mobilités qui les concernent sera pris en compte dans le cadre de la réunion de compensation nationale qui se tiendra fin juin.

Parmi les premiers bénéficiaires des mobilités compensées validées, on compte un agent qui avait effectué trois demandes infructueuses auparavant (PACA). Par ailleurs, la publication à la BRIEP permet de faire émerger des demandes de mobilité au-delà du périmètre de l'expérimentation (un agent issu d'un service en restructuration en Haute-Normandie), ainsi que de renforcer le dialogue RH au niveau régional.

Enfin, dans la perspective de la pérennisation de ce dispositif, je vous confirme que nous attacherons à effectuer un bilan de l'expérimentation et à en faire part à l'ensemble des acteurs concernés lors du CTP des DDI qui devrait se tenir fin juin, et dont la date vous sera prochainement communiquée.